



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2023 - 078**
Modificatif de l'article 2 de l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2214-1,
-Vu le code de la route et notamment son article R.411 - 1 à R. 411 - 8,
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé, et particulièrement à l'article 2 de la section II au N)

■ **Arrête :**

Article 1 : L'article 2 de la section II de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de circulation, est modifié comme suit :

N) Le double sens cyclable est autorisé dans la commune sur l'ensemble des voies à sens unique de vitesse maximale autorisée à 30 km/h et présentant à une extrémité un panneau sens interdit (B1) complété d'un panneau sauf vélo (M9v2) et facultativement à l'autre extrémité un panneau signalant la présence de cycliste en sens inverse (C24a ou C24c). Les voies concernées sont donc :

- rue Henri Pauquet,
- avenue de l'Europe,
- rue Voltaire (entre la rue Victor Hugo et la rue Etienne Dolet),
- rue Voltaire (entre la rue de la Brèche au niveau du n°25 de la rue Voltaire et la rue Anatole France),
- rue Anatole France (entre la rue Voltaire et la rue Jean-Jacques Rousseau),
- rue Henri Protat,
- rue Benjamin Raspail,
- quai d'Amont (entre la rue Victor Hugo au niveau du porche et la rue de Beauvoisis),
- avenue Jules Uhry,
- rue Jules Juillet,
- rue Georges Stephenson (entre la rue des Pierres et la place du Général de Gaulle),
- rue Henri Barbusse,
- rue Edouard Vaillant,
- rue Faure Robert.

Article 2 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 16 rue Lemerchier - 80000 Amiens -dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, 13 mars 2023

Marie Claire GIBERGUES

Date de notification : 21/03/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes
mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 21/03/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 21/03/23. Signature du Maire